

La publication, aux Pays-Bas, de la seconde bulle contre Jansénius

(1653)

(suite et fin) *)

7. APRÈS LA PUBLICATION

Répondant à la lettre royale du 29 octobre 1653, Léopold-Guil-
laume écrit le 5 janvier à Philippe IV :

« Muy justamente han tenido en cuidado a Vuestra Majestad las cosas de Jansenio, cuyas opiniones iban tomando raices en estos Estados y sus secuaces las defienden con gran porfía y pertinacia. Publicóse la bula y aunque al principio pareció que la Universidad de Lovaina y otros jansenianos comenzaban a disputar sobre su inteligencia, ha dado muestras la universidad de [ser] tan catolica y obediente a los decretos pontificios en la materia de fe que ha abrazado la bula sin distincion ninguna. Lo mismo hizo la iglesia de Malines y si en algunas hubiere contravención, se procurare reprimir por los remedios canónicos, sin que se pretenda causar perjuicio al derecho eclesiástico... » ¹⁷³⁾.

Puisque les deux citadelles du jansénisme, l'université de Louvain et l'archevêché de Malines, s'étaient rendues, ne pouvait-on pas croire que la paix allait revenir ? Il n'en fut rien. Pourquoi ? Une des raisons en est sans doute à chercher dans l'acharnement des anti-jansénistes.

En 1651, quand il s'agissait encore de la bulle *In eminenti*, le cardinal François Barberini dit « gaïement » à Saint-Amour « que recevoir cette bulle, c'était le moyen de couper bras et jambes aux jésuites » ¹⁷⁴⁾. Ces mots restaient toujours vrais.

*) Voir *Augustiniana*, VII (1957), 196-240, 389-426.

¹⁷³⁾ SIMANCAS, *Estado*, 2185; cf. *Correspondance de la cour d'Espagne*, IV, 439.

¹⁷⁴⁾ SAINT-AMOUR, *Journal*, 124.

Le 2 janvier 1654 (trois jours avant la lettre du gouverneur-général citée ci-dessus) Gilles Thibaut, jésuite de Louvain, écrit à son confrère de Bruxelles, Dorothee Louffius :

Mitto R^{ae} V^{ae} decretum universitatis circa observationem constitutionis *Cum occasione*. Affixum hic fuit 28 Decembris praeteriti. Notant in eo quod nulla fiat mentio Jansenii, quod propositiones haereseos damnatae tantum vocentur prohibitae, quod tantum vetentur defendi in scholis, sive publicis, sive privatis, non autem absolute, publice vel privatim. Si quis enim in convivio eas defendat non continebitur isto decreto. Denique nihil illos sincere agere satis patet ex eo quod pergant iactare nec suam nec Jansenii doctrinam tangi per bullam *Cum occasione* ; quod etiam satis indicarunt sua illa declaratione quam ediderunt 29 Septembris 1653 ; unde quamdiu illam non iubentur revocare, videntur prudenter hoc posse hominibus persuadere et doctrinam jansenianam ut bonam seminare ; si autem iubeantur et nolint, satis aperte convincuntur haereseos, cum enim satis constet saltem ante bullam illos tradidisse doctrinam in ea damnatam, hoc ipso, quo in illa persistunt, ut faciunt dicendo illam bullae non repugnare, satis aperte indicant se doctrinam bullae contrariam adhuc sustinere. Deus det illis Spiritum veritatis... » ¹⁷⁵⁾.

Antoine Dave, antijanséniste à la merci des jésuites et de l'inter-nonce, écrit à ce dernier le 17 février 1654 :

« Jam quidem janseniani silent, nec quidquam exterius aperte movent, sed verendum tamen est, ne hanc quietem, data opportunitate maiori motu impetuque peiori compensent ; quia certissimum est quod teneant librum Jansenii male esse damnatum a pontifice et doctrinam in eo contentam esse puram putam doctrinam S. Augustini et Ecclesiae, et ab ea opinione numquam recessuros quidquid exterius ad tempus dissimulent. A septima praecedentis mensis hucusque fuerunt continuatae disputationes in scholis hora consueta, sed non prodiit vel unum iota in thesibus concernens illas materias jansenianas, quibus alias praecedentibus annis solebant theses esse refertissimas ; ex quo quisque prudens merito potest iudicare adhuc in animis et studiosorum et magis magistrorum vivere jansenismum et sic mihi persuadebo donec videro eos vere sequi exemplum S. Augustini, qui sicuti varios suos libros retractavit, sic et illi quae thesibus impressis antea male tractarunt, aliquando iisdem tractent » ¹⁷⁶⁾.

L'internonce, naturellement, ne néglige pas d'envoyer cette lettre à Rome, avec son commentaire particulier, le 28 février :

¹⁷⁵⁾ Mus. Bell., D. 5, 28.

¹⁷⁶⁾ NF, 38, 151.

« ... Le materie di Jansenio in Lovanio passano con sommo silentio, come si potrà Vostra Eminenza restar servita di vedere da una clausula di lettera scritta del Dottor Dave, zelantissimo in questi affari che va annessa n. 7, contestando in ciò anche li Padri della Compagnia, vigilantissimi speculatori, li quali dal P. Provinciale a mia istanza hanno havuto strettissimi ordini in ogni città d'avisare quanto sentono et intendono in simile negotio. Piaccia a Dio che questo fuoco coperto sotto ceneri di silentio si riduca a fatto in cenere, come suole alcune volte succedere per difetto di materia e che non venga ad essere più tosto come quei fiumi che quanto più copiosi sono d'acque tanto più chietamente scorrono: minimo sono labuntur »¹⁷⁷).

Plusieurs mois plus tard, Mangelli revient sur la même nouvelle : Il écrit le 17 octobre 1654 au cardinal-secrétaire :

« Doppo la pubblicazione della bolla di Nostro signore sopra le Cinque opinioni o propositioni heretiche del Jansenio, ho più volte rappresentato al Serenissimo Arciduca secondo le congiunture che me ne hanno dato occasione che havevo giustissime cause di credere che nell'università di Lovanio e specialmente nella stretta facoltà theologica non fosse realmente estinta la condannata dottrina, ma più tosto nascosta e latentemente nutrita a guisa di fuoco sotto le ceneri di un'apparente obbedienza e silentio vivo et acceso più che mai o di un fiume che sebbene non fa rumore o mormorio coll'onde, tuttavia più profondamente e copioso d'acque que se trascorre o di arbore che quantunque deciso di sue rami se la radice non si svelle sempre con nuove propagini germoglia. E perciò ho più volte inculcato convenire che si dissipasse e distruggesse quella perniciosa collocatione e conventicola della stretta facoltà theologica, rimuovendo tre o quattro soggetti di essa e proponendo per mezzo a questo fine molto proportionato : instituire una visita dell'università per mezzo della quale si venisse a sanare quel corpo del contagioso morbo jansenistico sopra le quali sustanze non m'è mai stato dal Signor Duca e da qualche altro ministro con cui ho toccata simile materia fatta risposta, se non generale, motivando le difficoltà che si potrebbero incontrare e turbationi pregiuditiali non meno al servizio della Santa Sede che a quello del re.

Il P. Schega, confessore del Signor Archiduca, ha parimenti fatigato molto sopra di questo punto e tratatone con Sua Altezza più volte, valendosi delle ragioni e fondamenti contenuti in una scrittura, copia di cui fu da me trascritta con lettere dei 10 di Gennaro passato, ma però senza effetto o frutto alcuno, rispondendo il Signor Archiduca che era materia che sarebbe stato necessario comunicarla in Spagna e che non si approvarebbe dai consigli nazionali di questi Stati.

¹⁷⁷) NF, 38, 134rv.

Ultimamente, un mese fa, il sudetto P. Schega mi portò un'altra scrittura più ristretta sopra il medesimo sogetto che va annessa n. 1... »¹⁷⁸).

La correspondance de Mangelli, pour autant qu'elle est accessible, mentionne ici pour la première fois le plan que les jésuites veulent exécuter conjointement avec lui. Il faut nous y arrêter un instant.

Le « bref » document du P. Schega, que Mangelli transmet le 17 octobre 1654, est intitulé :

« Rationes quibus ostenditur quam necessarium sit ut apostolica et regia auctoritate delegentur visitatores universitatis Lovanien-sis, ut pestis janseniana primum a nobilibus eius partibus arceatur quo ab iis morbo suo liberis in eius membra reliqua atque adeo in totum Belgium derivari sanitas possit »¹⁷⁹).

L'auteur montre comment l'université est infestée de jansénisme dans ses membres les plus nobles. Des 26 recteurs qu'elle eut depuis le commencement du jansénisme, tous, à l'exception de l'un ou de l'autre, étaient favorables aux disciples de l'évêque d'Ypres. Dans la faculté étroite de théologie, ils n'admettent que des jansénistes et, plus d'une fois, pour y parvenir, ils ont fraudé dans leurs élections. Ce sont seulement leurs amis qu'ils nomment présidents des collèges, professeurs des chaires et bénéficiaires des prébendes à leur collation. Il faut donc une visite de l'université afin de prendre les mesures nécessaires : introduction d'un serment antijanséniste, mise à l'écart des professeurs suspects de jansénisme, choix de professeurs parmi les réguliers non suspects ; réception de droit des professeurs royaux (à la nomination du roi) dans la faculté étroite.

Cette visite et ce projet seraient à exécuter conjointement par l'autorité civile (celle du roi) et ecclésiastique (celle du pape).

En octobre 1654 Mangelli a déjà pu gagner Innocent X au point qu'il venait de recevoir « il breve facoltativo... per la sudetta visita ». De son côté, le P. Schega était près de vaincre les hésitations de Léopold-Guillaume « che in ciò si mostrava bene animato »¹⁸⁰).

Au vrai, Léopold-Guillaume était gagné à ce plan depuis des

¹⁷⁸) NF, 38, 652.

¹⁷⁹) NF, 38, 636-640v.

¹⁸⁰) NF, 38, 652-653 ; le bref fut expédié de Rome le 12 septembre 1654 ; cf. Nunz. di Pol., 179, 157v.

mois. Au début de l'année, quand le P. Alphonse Heredia, jésuite, aumônier des troupes espagnoles aux Pays-Bas, rentra dans son pays natal, il était porteur non seulement de lettres de recommandations pour le roi, mais également d'un long rapport sur les mesures à prendre pour l'extinction du jansénisme ¹⁸¹). Il l'offrait au roi le 3 août. Le 13 il y en joignait un autre, de sa propre fabrication ¹⁸²). Bientôt, l'un et l'autre étaient dans les mains de la commission spéciale pour les affaires jansénistes. Ils n'y obtinrent aucun succès.

Les conseillers ¹⁸³) les ramènent à trois points : les dangers temporels et spirituels résultant du jansénisme ; les causes du jansénisme (le baianisme survivant à Louvain) ; les remèdes. Ceux-ci se réduisent : à envoyer à Louvain deux ou trois visiteurs ; à imposer un serment au sujet des Cinq propositions « entendues dans le sens propre des mots et avec la foi explicite qu'elles ont été condamnées dans le sens même que leur a donné Jansénius, et qu'elles ont été légitimement extraites des écrits de Jansénius » ¹⁸⁴) ; à ériger à Louvain une chaire « *regentada por alguna religión aquien pueda con seguridad fiarse el fiscalizar en los demas catedraticos si en algo se apartaren de la mas sana y solida doctrina* » ; à demander au pape d'exciter les évêques à la vigilance ; à prendre soin que les censeurs des livres soient des bons théologiens, mais antijansénistes ; à astreindre les ministres du roi au serment antijanséniste ; à faire donner par le pape un coadjuteur à l'archevêque de Malines.

Les conseillers commencent leurs observations par quelques reproches adressés à l'archiduc. A leur avis, celui-ci a fait un mauvais choix en chargeant un jésuite d'une pareille commission ; cela fera une pénible impression ; il a injustement omis de faire examiner

¹⁸¹) Lettre du 25 janvier 1654 ; SIMANCAS, *Estado*, 2083. L'archiduc fait un bel éloge de l'aumônier et demande de lui procurer une aide dans la personne du Père J. B. Davilla ; cf. *IB.*, *Estado*, 2185.

¹⁸²) SIMANCAS, *Estado*, 2083. Ces rapports comptent respectivement 6 et 32 pages. A Bruxelles, le Conseil privé rendit le 23 novembre un avis défavorable à la visite de l'internonce. Il fit remarquer qu'en 1617 la visite avait été faite « de la part de Son Altesse ». Si Mangelli veut une visite, il n'a qu'à faire connaître ses raisons, et, si elles sont suffisantes, le pouvoir civil s'en chargera ; Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé espagnol, carton 39.

¹⁸³) La consulte sur ces deux mémoriaux est très longue (38 pages) et très dure. Font partie de la commission spéciale : l'inquisiteur-général (Diego de Arce y Reynoso qui venait de publier de façon exemplaire la bulle *Cum occasione*), le marquis de Velada (conseiller d'Etat), le Confesseur du roi (Jean Martinez, dominicain), l'Abbé de S. Anastasie, et le comte de Peñaranda qui est en très bons rapports avec le nonce.

¹⁸⁴) Le contenu du serment à imposer s'est donc déjà si bien enrichi qu'il annonce le formulaire d'Alexandre VII.

préalablement la question par quelque *junta* ; s'il a eu raison de donner ses soins à la publication de la bulle, il a tort de vouloir faire plus que le bref ne demandait.

Venant aux mémoires, les conseillers espagnols les trouvent pleins d'exagérations : ni la doctrine, ni la personne de Jansénius n'ont été condamnées, mais seulement cinq propositions ; si la soumission extérieure a été obtenue, il est inutile de se préoccuper des sentiments intérieurs ¹⁸⁵). Comment les connaître ? En tout cas, ils ne ressortent pas de la compétence du roi. Il n'est pas vrai qu'en France le jansénisme est éteint. D'ailleurs, il n'est pas dans les habitudes de l'Espagne de prendre ses exemples en France,

Les affirmations du jésuite concernant l'université de Louvain sont très suspectes, vu l'ancienne émulation entre la Compagnie de Jésus et l'académie brabançonne. Il est inutile d'envoyer des visiteurs, à moins de les faire juges de ce qui se passe dans les cœurs ; or cela est injuste et ne servira qu'à provoquer des calomnies et à fomentier d'implacables dissensions. Le serment n'est pas nécessaire du moment qu'il y a absence de scandale externe.

Enfin, ils voient clairement quel est cet ordre très orthodoxe auquel le P. Heredia entend réserver cette chaire spéciale. Mais les mêmes qualités d'orthodoxie ne se retrouvent-elles pas aussi dans d'autres ordres religieux ? Surtout n'augmentons pas les occasions de mésentente dans l'université. Les accusations contre les oratoriens ne semblent pas non plus exemptes d'émulation. En tout cas pour expulser ces religieux, il faudrait d'autres preuves.

Les conclusions des conseillers sont donc négatives sur toute la ligne.

Enterré ¹⁸⁶), le projet d'une profonde réforme de l'université renaîtra à chaque occasion favorable. En attendant, pour autant que les circonstances le permettent, on l'exécute déjà indirectement. Les

¹⁸⁵) C'était aussi la manière de voir de Benoît XIV, qui écrivit le 7 septembre 1742 au cardinal de Tencin : « La Chiesa non entra nel foro interno, che è riservato a Dio, nè gli uomini possono far passare per giansenista, come talvolta Noi è convenuto di veder e sentire, chi riprova la probabile, e chi vuole l'amore iniziale, acciò l'attrizione sia ultima disposizione al sacramento della Penitenza. Nelle cose non definite dalla Chiesa ognuno può seguitare quel parere che il suo dettame gli suggerisce » ; E. MORELLI, *Le lettere di Benedetto XIV al card. de Tencin*, I, Rome, 1955, 20.

¹⁸⁶) Le projet semble avoir sombré aussi en Belgique même, du fait que le Conseil privé voulut instituer la visite de par son autorité exclusive. Le cardinal-secrétaire écrit à Mangelli le 7 novembre 1654 : « ... Hora che si è inoltrata tanto mentre trovi durezza, non s'impegni divantaggio, ma lasci che il negotio svanisca da se... V. S. che vede la presente mala costitutione delle cose deve al possibile sfugire gl'impegni... » ; Nunz. di Pol., 179, 164rv ; cf. *ibid.*, 166.

antijansénistes les plus en vue reçoivent des postes importants. Sur les instances conjuguées de Mangelli, des jésuites et de l'archiduc, Antoine Dave devient censeur des livres ¹⁸⁷), Jacques Speecq ¹⁸⁸), doyen du chapitre de Louvain, Jacques Sclessin président du collège de Liège ¹⁸⁹), Nicolas Du Bois, porteur d'un faux certificat de licencié en théologie, succède à Froidmont dans la chaire d'Ecriture sainte ¹⁹⁰). Ainsi, sur la tombe d'un seul professeur janséniste, Froidmont, poussent trois antijansénistes ¹⁹¹).

En attendant, on se prépare à punir les contrevenants à la bulle.

¹⁸⁷) Autrefois Bichi avait suspendu pour jansénisme le censeur Jacques Pontanus, approbateur de l'*Augustinus* et de la *Rhythmica consideratio* de Pierre Cobbaert. Il lui avait substitué d'abord Guillaume ab Angelis, ensuite Michel Paludanus, augustin, janséniste converti. Après la mort de celui-ci (en 1652) Mangelli nomma Antoine Dave. « Il detto dottor Dave è et è stato sempre il più fervente antagonista della dottrina del Jansenio e propugnatore della Sede Apostolica ed ubedienza dovutale, per il che ha patito gravi persecuzioni e danni considerabili dalli jansenisti, come potrà V. E. restar servita di vedere dal foglio annesso n. 2 e dalla copia di lettera scrittami dal medesimo n. 3 »; NF, 37, 480; cf. Nunz. di Polonia, 179, 130. Les documents annexes font défaut. Si je ne me trompe, Dave dut ses déboires aux antijansénistes, qui pour empêcher l'élection d'un janséniste, poussèrent sa candidature en dépit des exigences légales. Par association d'idées, je fais ici mention d'une lettre de Prague, le 15 octobre 1653, adressée par Jean Caramuel, cistercien, ancien élève de Louvain, aux professeurs antijansénistes du collège des jésuites à Louvain: « Tandem bona causa triumphat. Hodie experior quam verum sit illud axioma: dulce est meminisse laborum. Quantos fuistis perpassi ut Romanam Ecclesiam ab haeresi, sub doctrinae augustinianae specie subrepenti prius, et publice invadenti posterius, defenderetis testis sum; et quantos ego perpassus fuerim estis testes. Passus sum domi, passus in academia, passus in aula, ubique magnos, alicubi periculosos... »; Mus. Bell., D. 5, 23 et D. 3, 44.

¹⁸⁸) On pressa beaucoup l'archevêque de nommer Speecq; cf. NF, 37 et 38 passim; à Bruxelles, aux Archives du Royaume, fonds de la Compagnie de Jésus, Flandro-Belge, 1156, on trouvera un gros dossier concernant cette affaire. Speecq était parent du jésuite Martin l'Hermite. Il fit ses premières années de théologie à Paris et prit le doctorat à Louvain le 10 janvier 1640. Il y avait eu fraude dans la validation des études faites à Paris; cf. Bruxelles, Archives du Royaume, Université de Louvain, 388, fol. 275-276.

¹⁸⁹) Il ne resta président que jusqu'en 1656; cf. REUSENS, *Documents*, III, 418.

¹⁹⁰) Sur Nicolas Du Bois, il reste beaucoup à écrire. En attendant voir L. CEYSENS, *Le jansénisme. Considérations historiques préliminaires à sa notion*, dans *Nuove ricerche storiche sul Giansenismo* (Analecta Gregoriana, LXXI), Rome, 1954, 13-14.

¹⁹¹) Froidmont, en effet, avait été en même temps doyen de Saint-Pierre, président du collège de Liège et professeur d'Ecriture-Sainte.

A cet effet, Léopold-Guillaume envoie, le 18 février 1654, aux Conseils le décret suivant :

« Comme nous sommes chargé par lettres particulières du Roi, Monseigneur, de soigner et pourvoir que par les Conseils et juges royaux de Sa Majesté soit donné prompte et entière assistance pour faciliter et outrer les exécutions des sentences et décrets qui pourraient être ou seraient rendues par juges ecclésiastiques compétents contre les contraventeurs et transgresseurs des bulles de Sa Sainteté émanées et publiées contre le livre et doctrine de feu Corneille Jansénius, vivant évêque d'Ypres, et que nommément ladite assistance du bras séculier et provision échéante soit octroyée simplement et absolument selon l'exigence du fait, nous avons trouvé convenable de vous en avertir afin que vous ayez à régler et conformer en ce regard à la volonté de Sa Majesté, sans y faire faute ; et si avant qu'en quelque occurrence sur ce sujet vous rencontrez quelque doute ou difficulté notable, vous nous en avertirez au plutôt et attendrez sur ce notre résolution » ¹⁹²).

Ce décret était mieux rédigé que celui de 1651. Réservant explicitement et exclusivement la connaissance des causes aux juges ecclésiastiques, il ne causera aucune difficulté, alors que le précédent en occasionna tant. Toutefois, les juristes pointilleux y avaient délibérément limité l'expression *juges ecclésiastiques* par le mot apparemment inoffensif : *compétents*. De toute évidence, leur intention était de sauvegarder le privilège du Brabant de n'admettre aucun juge étranger. Ils excluent donc l'internonce, réservant la matière aux seuls évêques. En cela, il n'y eut rien de nouveau, mais par là la mesure devenait pratiquement inefficace.

De fait, depuis sa réconciliation, on ne cesse de presser l'archevêque de Malines à sévir contre ses amis d'autrefois ¹⁹³). Il promet de s'exécuter dès qu'on lui soumettra des cas de réelle transgression ¹⁹⁴). C'est dire combien peu il est permis de compter sur lui.

¹⁹²) *Placcaet-Boeck van Vlaenderen*, III, Gand, 1685, 75-76.

¹⁹³) Il en est souvent question dans les lettres de Mangelli. Celui-ci écrira par ex. le 28 février 1654 : « Ubbidirò colla dovuta veneratione al commandamento di Nostro Signore [cf. Nunz. di Pol., 179, 132v-133] insinuatomi da V. E., rappresentando a Mons. Arcivescovo di Malines l'obbligo suo pastorale di procedere al castigo delli disobedienti alla bolla... e delli fautori della sudetta dottrina, ammonendolo del giusto risentimento che potrà farne Sua Beatitudine quando egli si renderà in ciò negligente et ommesso, e gli darò nota per iscritto di quelli che in ciò paiono più colpevoli e più degni di castigo... » ; NF, 38, 152.

¹⁹⁴) NF, 38, 141-143.

On applique l'ex *uno disce omnes*. A défaut d'évêques zélés, les antijansénistes, sans égard pour le privilège du Brabant, mettent leur espoir dans Mangelli, qui, nous l'avons vu, offre ses services, pourvu que Rome lui fournisse des pouvoirs spéciaux.

Bientôt en effet, un bref du 14 février 1654 lui donne, de la part du souverain pontife, les pouvoirs désirés :

« ... Quia ad aures nostras pervenit nonnullos ex praefatis praesulibus... non parum esse negligentes in demandandis debitae executioni eisdem litteris [*Cum occasione*] castigandoque illarum transgressores, idque praesertim in aliquibus provinciis intra fines istius nuntiaturae apostolicae Belgii, idcirco ne litterae praefatae et voluntas nostra cum obsequii divini et catholicae religionis detrimento istic suo frustrentur effectui, pro pastorali nostra sollicitudine providere volentes, motu proprio ac ex certa scientia nostra, tibi... per praesentes committimus et mandamus ut nedum in defectu seu in eventu negligentiae praefatorum executorum [episcoporum] aut alicuius eorum, sed aequè principaliter et perinde ac si tu speciatim in eisdem litteris una cum aliis illarum executor nominatus et deputatus fuisses, in id sedulo incumbas, ut in quocumque loco sub iurisdictione nuntiaturae praedictae comprehenso litterae praefatae, cum omnibus et singulis contentis in illis, debitae executioni demandentur et illarum transgressores poenis et censuris in eisdem litteris contentis puniantur, invocato etiam, quatenus opus fuerit, auxilio brachii saecularis... » ¹⁹⁵).

Encadré de toutes les formules protocolaires d'usage, le bref n'avait qu'un défaut : oubliant la bulle *In eminenti*, il ne nommait Mangelli qu'exécuteur de la bulle *Cum occasione*. C'était lui soustraire une grande partie du terrain de chasse convoité.

Prévenu, Albizzi reconnaît volontiers l'erreur commise et déclare évident que l'exécution de la bulle *In eminenti* est aussi confiée à l'internonce ¹⁹⁶).

Mais selon les termes de leur admission, les internonces ne jouissaient aux Pays-Bas d'aucune juridiction directe ; ils étaient obligés d'agir par l'intermédiaire de juges délégués. Ainsi donc, pour permettre à Mangelli de se lancer à l'attaque des jansénistes,

¹⁹⁵) Nunz. di Pol., 179, 134-135v. Après la mort de Mangelli, les mêmes pouvoirs furent donnés à son successeur, par bref du 7 octobre 1656. A quelques nuances insignifiantes près, ce dernier bref (voir *Bullarium*, XVI, 240) reproduit littéralement le texte du précédent.

¹⁹⁶) Nunz. di Pol., 179, 137rv.

il fallait qu'au bref du pape répondît un décret du roi confirmant sa compétence exceptionnelle dans les questions jansénistes.

Déjà, à Madrid, cet ordre avait été demandé et on l'attendait avec confiance, vu tous les espoirs qui avaient été donnés par le nonce. Néanmoins la lettre royale du 29 octobre 1653 fut une amère désillusion. Plus encore, le décret auquel il allait donner lieu. En effet malgré le projet de décret que Mangelli avait fourni au Conseil privé ¹⁹⁷⁾, celui-ci écrivit le 18 février 1654 aux Conseils :

« Très chers et bien aimés, comme nous sommes chargé par lettres particulières du roi mon Seigneur, de soigner et pourvoir que par les Conseils et juges royaux de Sa Majesté soit donnée prompte et entière assistance pour faciliter et oultrer les exécutions des sentences et décrets qui pourraient être ou seraient rendus par juges ecclésiastiques compétents contre les contravenants et transgresseurs des bulles de Sa Sainteté émanées et publiées contre le livre et doctrine de feu Corneille Jansénius, vivant évêque d'Ypres, et que nommément la dite assistance du bras séculier et provision y échéante soit octroyée simplement et absolument selon l'exigence du fait. Nous avons trouvé convenable que vous [vous] ayez à régler et conformer en ce regard à la volonté de Sa Majesté sans y faire faute et si avant qu'en quelque occurrence sur ce sujet vous rencontriez quelque doute ou difficulté notable, vous nous en avertirez au plus tôt et attendez sur ce notre résolution » ¹⁹⁸⁾.

Dès le 22 février Mangelli proteste auprès de l'archiduc, lui faisant savoir que son décret est absolument inutile du fait qu'il ne prête pas à l'internonce spécialement nommé le secours du bras séculier et qu'il ne fait pas mention de la bulle d'Urbain VIII ¹⁹⁹⁾.

Dans une lettre du 14 mars il communique plus librement au cardinal-secrétaire tout son dépit :

« Con la benignissima lettera di V. E. sotto li 21 del caduto mese di Febraio ho ricevuto il breve, nel quale mi si da facoltà e commissione di procedere per l'essequitione della bolla sopra le cinque propositioni del Jansenio, del quale dispaccio potrei molto profittevolmente usare, se il decreto sopra la impartitione del braccio

¹⁹⁷⁾ LEFÈVRE, 228.

¹⁹⁸⁾ NF, 38, 144.

¹⁹⁹⁾ « Osservationi sopra gli ordini spediti in esecuzione delle lettere scritte da Sua Maestà catholica sotto li 29 di Ottobre dell'anno 1653 circa l'ossequio dovuto alla Santa Sede Apostolica ». Ce texte revient deux fois dans NF, 38, notamment fol. 146-147v; 761-762v. Il fut offert par Mangelli à Léopold-Guillaume le 22 février 1654; cf. NF, 38, 760.

seculare per la sudetta essequitione fosse stato fatto come conveniva, e come speravo dovesse seguire, attesa l'intentione che me ne fu data dal secretario di Stato Navarro, e dal medesimo Signor Archiduca, in conformità delle lettere scritte da Sua Maestà cattolica sopra di questa materia. Ma essendo il sudetto decreto concepito così sec-camente e così cautelosamente, come V. E. sarà restata servita di vedere dalla copia che ho trasmesso colle mie sotto li 28 di Febraio prossimo passato, se non si agiusta e dispone in miglior forma, giudico che si deva procedere con molta circospezzione circa l'uso del sudetto breve per non incontrare quelle difficoltà che, secondo gli ordini et instructioni precedenti havute, devo procurare di sfuggire in materia di giurisdittione. Tuttavie si come non lascio d'insistere che si emendi il dispaccio del predetto decreto, così non pretermetterò di usare della facoltà, concessami nel breve trasmessomi, sempre che io conosco di poterlo fare sicuramente con beneficio della causa, e senza pericolo di maggiori pregiuditij alla giurisdittione apostolica di questo ministero, mentre però non mi venga significato altra cosa in contrario da V. E., li commandamenti di cui da niun' altro saranno mai nè con maggior desiderio aspettati, nè con più viva prontezza eseguiti » ²⁰⁰).

Donnant, le 28 mars, son opinion sur les *Osservazioni* de Mangelli, le cardinal-secrétaire embrasse entièrement son point de vue ²⁰¹). Ainsi, se sentant appuyé, l'internonce multiplie ses requêtes documentées, les adressant au gouverneur-général et au Conseil privé ²⁰²).

Pratiquement, il n'obtient rien. Si les magistrats admettent que le décret s'étend également à la bulle d'Urbain VIII, ils soutiennent de toutes leurs forces qu'il ne favorise pas directement l'internonce :

« ... L'intention du roi n'a été nullement de permettre l'érection

²⁰⁰) NF, 38, 171.

²⁰¹) Nunz. di Pol., 179, 137rv.

²⁰²) On les trouve réunies à la suite de la lettre de Mangelli en date du 14 novembre 1654; NF, 38, 738 sv. Dans un de ces mémoires (NF, 38, 758), voulant démontrer la nécessité de son intervention directe, Mangelli signale la négligence de l'archevêque. Pour l'empêcher d'invoquer l'ignorance, Mangelli lui a transmis la liste des personnes à punir. « ... Poi finalmente doppo molte preghiere, monizioni e repliche disse che haverebbe proceduto contro li detti transgressori. Ma essendo più di venti giorni dentro il termine dei quali è stato con nuove preghiere interpellato dall'Abbate di S. Angelo [Mangelli] nemeno ha cominciato a fare alcun atto contro li medesimi et ultimamente disse al detto Abbate che le propositioni condannate non sono di Jansenio, donde bastantemente si raccoglie l'animo ch'egli ha non solamente di non castigare li parziali della dottrina di Jansenio, ma anzi più tosto di fomentarli e proteggerli come ha fatto sempre per il passato ».

d'un nouveau tribunal, où siègerait un juge forain. Ce serait une violation flagrante de la Joyeuse-Entrée et des engagements pris par le souverain vis-à-vis des Etats » ²⁰³).

Le ton de l'avis était tel que l'archiduc préféra n'en fournir qu'un extrait à Mangelli ²⁰⁴) et que dans sa lettre d'accompagnement (du 30 octobre 1654) il fit allusion à une nouvelle délibération que ferait quelque *junta* ²⁰⁵).

Afin d'obtenir de celle-ci un résultat plus favorable, Mangelli ne cesse d'insister pour que Hovines et Boonen n'en fassent pas partie ²⁰⁶).

Charles Hovines avait succédé, d'une façon anormale, à Pierre Roose à la présidence du Conseil privé. A la chute de ce dernier et à la promotion de Hovines avaient collaboré avec enthousiasme les antijansénistes ²⁰⁷). Maintenant, en attendant de l'accuser de jansénisme, Mangelli dénonce le nouvel président comme un ennemi farouche de la juridiction ecclésiastique ²⁰⁸), ce qui n'est pas tout à fait faux. Un régéraliste outré, Hovines le fut sans doute aucun.

En attendant de meilleures circonstances Mangelli s'occupe énergiquement des cas de contravention. Il emploie des collaborateurs. Tout d'abord les jésuites, qui à sa prière et sur l'ordre de leur provincial, — nous l'avons déjà dit — tiennent l'œil ouvert dans toutes les localités où ils ont des maisons. Ensuite il y a Dave et Santvoert qui s'occupent tout spécialement des cas de Van Werm et d'Aubremont ²⁰⁹) ; Vlemincx qui se voit chargé du cas de Pierre Marcelis ²¹⁰) et du second cas de Van Werm ²¹¹). Enfin, *last not*

²⁰³) LEFÈVRE, 238.

²⁰⁴) NF, 38, 743-744.

²⁰⁵) NF, 38, 742.

²⁰⁶) NF, 38, 236: 25 avril 1654; « ... Io ho replicato a Sua Altezza che ho grandissima occasione di tenere per molto sospetto ogni consulta del Consiglio privato dove è presidente il Signor Hovines, nel quale scorgo una grandissima alienatione d' animo verso la giurisdittione ecclesiastica generalmente et più specialmente verso la giurisdittione che si esercita in nome della Santa Sede apostolica ».

²⁰⁷) Voir R. DELPLANCHE, *Un légiste anversois au service de l'Espagne, Pierre Roose*, Bruxelles, 1945.

²⁰⁸) LEGRAND-CEYSSENS, *passim*.

²⁰⁹) Les informations prises sur Van Werm se trouvent dans NF, 37, 414-16; celles sur d'Aubermont, *ibid.*, 333rv; 420-423.

²¹⁰) « Depositiones contra Petrum Marcelum »; Mus. Bell., D. 5, 22.

²¹¹) Le 10 novembre 1654 Mangelli charge Vlemincx « quatenus assumpto tibi in assessorem D. Doctore Santvoert aut Doctore Maes vel alio spectatae peritiae

least, il donne une délégation officielle et générale à Nicolas Du Bois :

« *Commissio D. Internuntii data D. Du Bois de inquisitione in acta janseniana* :

Andreas Mangellus, Abbas S. Angeli, administrator apostolicae iurisdictionis cum facultatibus nuncii... Rdo nobis in Christo dilecto D. Nicolao Du Bois, probato S. T. Licentato ac professori et canonico insignis collegiatae ecclesiae D. Petri Lovanii, salutem....

Probata tua in servitio S. Sedis apostolicae sollicitudo ac diligentia zelusque in promovenda obedientia ei debita, nos inducunt ut te specialiter eligendum ac deputandum duxerimus quemadmodum apostolica auctoritate eligimus ac deputamus per praesentes ad sumendum informationes de quibuscumque contraventionibus bullae ... *Cum occasione*... atque de omnibus incidentibus et emergentibus annexis et connexis actis seu gestis in praeiudicium bullarum... idque etiam summarie et extraiudicialiter a quibuscumque personis quovis tempore et loco intra huius nunciaturae limites.

Quocirca omnem tibi potestatem ac facultatem necessariam et signanter per censuras et poenas ecclesiasticas renuentes compellendi ad veritatem rei manifestandam... concedimus... » ²¹²⁾.

et timoratae conscientiae versatoque in foro iurisconsulto, tibi bene viso, cum voto et consilio huiusmodi assessoris processum informativum... instruas super impressione, defensione, praesidentia atque oppugnatione supradictarum thesium » ; Mus. Bell., D. 5, 40. C'est vers cette époque (28 août 1654) que le même personnage donnait un témoignage contre Jansénius ; on en trouve le texte dans [C. CALLEWAERTS - Q. NOLS], *Jansénius, évêque d'Ypres, ses derniers moments, sa soumission au Saint-Siège*, Louvain, 1893, 168-169.

²¹²⁾ Mus. Bell., D. 5, 37. Sur l'activité de ce zélé antijanséniste nous sommes très mal renseignés. C'est pourquoi le document suivant n'est pas sans valeur. Il s'agit d'« Extracta ex litteris Andreae Mangelli... ad D. N. Du Bois » ; Mus. Bell., D. 6, 62 :

7 Nov. 1654 : « Nihil boni a doctoribus strictae istius facultatis theologiae sperari posse quibus antiquum est dolo et fuco uti » ;

13 Nov. : « Suggesti nullum spem futuram esse irrumpendi nequitias et iniquitatem perversorum hominum, nisi tres vel quatuor strictae facultatis theologi eradicentur, relegando eos e Belgio et lectionibus privando, alioquin enim radice eiusmodi non evulsa, semper morbus repullabit » ;

29 Dec. : « non verbis sed factis velle satisfaceri S. Sedi ; verba enim non sufficiunt, ubi facto opus est. Audiam, si venerint, quid mihi sint exposituri, et cum omni cautela et circumspectione cavebo ab eorum astutiis » ;

12 Maii 1655 : « non est dubium quin S. S. allaboratura sit totis viribus pro reliquiis jansenismi penitus extinguendis sed revera magna est hominum pertinacia » ;

21 Iuli : « Relatio fictionum istorum jansenistarum, quibus nihil antiquius quam falsam doctrinam suam, falsis commentis ornare et insinuare et sustinere... Sed

On est curieux de connaître les cas de contravention que ces généreux collaborateurs ont pu discerner dans un milieu qu'ils croient si janséniste.

Arrêtons nous d'abord à ceux qui semblaient les plus coupables et dont Mangelli demandait à l'archevêque la punition exemplaire.

Voici les noms qui furent communiqués à Boonen :

« D. Petrus Slachmoelder, confessarius monialium Sanctae-Elisabethae Bruxellae ;

D. Petrus Marcellis, Pastor Sancti-Michaelis Lovanii ;

D. N. presbyter, procurator Collegii Leodiensis, Lovanii ;

D. Pastor Ecclesiae Beatae Mariae Virginis nuncupatae Finis Terrae, Bruxellae ;

D. Vander Linden, decanus christianitatis » ²¹³).

Sur la gravité de leurs cas nous sommes renseignés par un écrit des jésuites : *Nomina aliquorum qui verbis et factis visi sunt adversari et contravenire Constitutioni S. D. N. Innocentii PP. X super quinque propositionibus*. Voici par exemple ce qu'il allègue contre Pierre Slachmoelder, confesseur des chanoinesses de Saint-Augustin :

« Contra confessarium monialium S. Elisabeth proponuntur infra-scripta : 1. impedivit P. Judocum Andries ²¹⁴), concionatorem, ne loqueretur occasione evangelii currentis super aliqua ex 5 propositionibus... et quod voluerit ex suggestu detrahere non sine magno scandalo ipsum concionatorem, minitando eidem quod si ulterius auderet loqui de huiusmodi materia, in posterum amplius in eandem ecclesiam pedem non inferret ; 2. quod dixerit 5 propositiones in aliquo dumtaxat sensu esse damnatos et disparitatem inter doctrinam Jansenii et doctrinam S. Augustini huc usque non potuisse ostendi a Patribus Societatis Jesu ; 3. quod dixerit impressum fuisse bullam super 5 propositiones cum epistola archiepiscopi Parisiensis ²¹⁵), sed

paulatim fucus eorum magis magisque innotescit, ut cuivis constare poterit, quae-nam ipsis fides habenda sit » ;

12 Aug. : « Non tam cito nec tam facile fidendum illis qui diu haeserunt jansenismo cum jansenistis » ;

17 Aug. : « nisi radix evellatur nova identidem germina pullulant, ita video contingere in ista universitate Lovaniensi et inordinata pietas et clementia erga illos ostensa, magis augeat eorundem audaciam ».

²¹³) NF, 38, 142 ; Mus. Bell., D. 5, 46. En ce dernier endroit on trouvera également les chefs d'accusations que nous donnons ci-après. Voir aussi la dépêche de Mangelli au cardinal-secrétaire, en date du 13 décembre 163 ; NF, 37, 496-498.

²¹⁴) Josse Andries, jésuite, était auteur fécond d'ouvrages de piété ; cf. C. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, I, 373-381.

²¹⁵) Cf. supra.

loco illius debuisse potius annecti illam epistolam quam archiepiscopus Senonensis occasione publicationis dictae bullae evulgavit ²¹⁶), magnopere laudans illam et subdens haec perversa verba : ibi est veritas ; 4. quod in privatis colloquiis habitis cum monialibus post concionem Patris Andries dixerit falsa fuisse quae in concione dixisset Pater ; Jansenium et eius doctrinam iam quidem aliquo usque premi, sed brevi restituendam maiori gloriae ²¹⁷) et Jansenium sanctum fuisse et probum. Dectracturum se fuisse de cathedra eundem concionatorem si perseverasset loqui de simili materia. Super his pro veritate inquirenda interrogari possunt moniales S. Elisabeth, P. Andries et eius socius D. Ferdinandus Niphus ²¹⁸), canonicus Sonagiensis et alii » ²¹⁹).

Le cas des autres coupables est beaucoup plus simple. Pierre Marcelis aurait dit en chaire de vérité que le pape peut se tromper ²²⁰). Le procureur du collège de Liège aurait dit à Antoine de

²¹⁶) Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens, était un des prélats français qui, pendant l'examen des Cinq propositions, avaient insisté auprès du pape pour en éviter la condamnation. Son mandement pour la publication s'inspirait de l'écrit sur les trois sens (cf. supra). Il y « estimait toutefois qu'il eut été à souhaiter que cette décision se fût faite d'abord dans l'ordre commun, c'est-à-dire par les évêques du royaume... à qui... il appartenait d'en faire un premier jugement en un concile » (cf. infra); RAPIN, *Mémoires*, II, 168.

²¹⁷) Le confesseur avait donc toujours espoir dans le recours que le roi d'Espagne avait promis de faire auprès du pape en vue d'une révision de l'*Augustinus*.

²¹⁸) Ferdinand Nipho, chanoine de Soignies, est l'auditeur du nonce que nous avons déjà rencontré. Devenu l'official d'André Creusen, successeur de Boonen, il s'occupera du procès du P. Vanderlinden (cf. infra).

²¹⁹) Ce document (Mus. Bell., D. 5, 46) est complété par le suivant :

« Pater monialium Sanctae Elisabethae dixit in privata exhortatione quam habuit ad religiosas post conciones P. Judoci Andries :

1. Falsa fuisse quae concione dixisset Pater ;
2. Jansenium eiusque doctrinam iam quidem aliquosque premi sed brevi restituendum maiori gloria ;

3. Jansenium sanctum fuisse et probum ;

Privata deinde colloquio apud religiosas haec sparsit :

1. Dectracturum se fuisse de cathedra Patrem si perrexisset ;
2. Probavit factum Matris Ancillae Annuntiarum, quam dicebat bullam sibi traditam a D. Secretario Ill^{mi} Pronuntii abiecisse in terram, addendo non curo istas nugas.

Plura dicta quae persona haec indicans non fuit ausa significare ». Bruxelles, Bibliothèque royale, ms. 3831-3833, fol. 291.

²²⁰) Le document ajoute : « Capta fuit inquisitio super hoc per iudicem delegatum, D. Vicarium Mechliniensem seu D. Wachtendonck et examinati aliqui testes, qui licet ob incussum timorem per eundem D. Pastorem non sint ausi clarius rem aperire... ». De fait on trouvera dans Mus. Bell., D. 5, 22 des *Deposi-*

Vaulx, officier de cavalerie pensionné, que le Christ n'est pas mort pour tout le monde, puisqu'il ne l'est pas pour les damnés. Jean Blomme, oratorien, curé de Finisterre, aurait prétendu que la bulle *Cum occasione* n'a rien à voir avec Jansénius, et dans sa chambre pendent au mur les portraits de Boonen et de Jansénius avec des inscriptions élogieuses ²²¹). Vander Linden, vicaire-général [!] durant la suspension de Boonen, negligea volontairement d'envoyer la bulle aux curés jusqu'à ce qu'il ait été forcé de le faire. En la distribuant il insinuait qu'elle n'avait rien à voir avec Jansénius. D'après lui cette bulle ne pouvait pas résoudre la controverse, à quoi un concile serait nécessaire. Il a répondu à l'internonce qu'il était aussi catholique que lui, puisqu'il accepte tout ce que l'Eglise enseigne, mais qu'il tient la doctrine de Jansénius pour entièrement vraie et qu'il préférerait perdre toutes ses prébendes et vivre en mendiant plutôt que d'y renoncer... ²²²).

Malheureusement, tous ces cas, même si on admettait la crédibilité des dénonciations, donneraient lieu tout au plus à une réprimande ou à un avertissement, mais certainement pas à une peine juridique. Quand sous le successeur de Boonen le cas de Vanderlinden sera repris et examiné, l'affaire tournera à la honte des dénonciateurs ²²³).

D'autres cas, non soumis à Boonen, concernaient des religieux, augustins et dominicains, sur lesquels nous reviendrons un jour. Usant de son autorité auprès des supérieurs généraux et provinciaux, Mangelli fit punir les accusés de peines hors de proportion

tiones contra Petrum Marcellis, faites devant François Vlemincx à la fin de 1653. Certains témoins soutiennent qu'en publiant la bulle, le 21 septembre, Marcellis n'énonça que la première proposition, ce qui est contredit par d'autres témoins. Vlemincx déclare « *varias personas fuisse rogatas ut pro veritate deponerent, sed recusasse partim ob timorem aliquem incussum et omnes ad plerasque fuisse a D. Petro Marcellis preventas et praemonitas* ». Sur le personnage voir mon étude: *Le jansénisme. Considérations historiques*, dans *Nuove ricerche storiche sul giansenismo*, Rome, 1954, 10-11.

²²¹) Voir [DE SWERT], *Chronicon*, 80. L'accusation d'avoir de tels portraits sera aussi faite contre Vanderlinden (cf. infra). D'après NF, 37, 496-498, Blomme et Vanderlinden habitaient ensemble, et les portraits se trouvaient au salon. Sous le portrait de Jansénius on lisait: *Irrefragabilis Sancti Augustini assertor*; sous celui de Boonen: *Indefessus assertoris defensor*.

²²²) La moralité du doyen sera également incriminée.

²²³) [DE SWERT], *Chronicon*, 44-45; 88 ss.; supplément, 22 ss.

avec la gravité de la faute ²²⁴) et par conséquent sans l'effet salutaire qu'il en attendait sur les autres.

Enfin il y avait la rechute de Gérard Van Werm ²²⁵), dont l'examen fut retiré à l'autorité académique ²²⁶) pour être confié au très partial Vlemincx ²²⁷). L'affaire finissait en queue de poisson.

²²⁴) S'il existait des tendances jansénistes, il n'y avait aucune réelle contravention à la bulle.

²²⁵) Le 29 août 1654, Gérard Van Werm fit défendre à Louvain des thèses sur la grâce: *De gratia Dei, quaestio theologia: quid sit, quomodo dividatur et quam homini necessaria sit*. Sa troisième conclusion revenait sur celle qu'il avait déjà fait défendre en 1653, quand il remplaçait Froidmont. Elle était ainsi formulée: *Abutuntur proinde damnatione illius quintae propositionis in constitutione ultima Innocentii X... qui illa stabiliri docent illam famosam divisionem gratiae in efficacem et mere sufficientem etiam pro hoc statu naturae lapsae, nam mere sufficientem nunc dari non existimamus nec istud principiis S. Augustini consentaneum est. Gratia habitualis distinguitur quidem a charitate, sed an realiter an sola ratione disputatur. Nos partem posteriorem ut probabiliorem et concilio Tridentino conformiorem defendimus* ». Mangelli revient souvent sur ces thèses; cf. NF, 38, passim; cf. GERBERON, II, 245.

²²⁶) Le recteur avait confié l'examen à l'abbé de Parc. Voir plusieurs pièces de correspondances à l'Abbaye du Parc, *Varia de Universitate*, I, fol. 137-142.

²²⁷) Voir à ce sujet de nombreux documents dans NF, 38 et NF, 39. Par exemple, le 24 juillet 1655, Mangelli écrit au cardinal-secrétaire: « Vedo i benignissimi sensi di Nostro Signore verso la persona del Dottore Van Werm, quando egli confermi coll'opere ciò che esprime colle parole, della quale notizia mi valerò opportuna- et discretamente, dovendosi con molta destrezza e sobrietà provvedere con quelli che anco li cibi buoni sogliono convertire in cattivo alimento e valersi di ogni minima cosa che si dica o faccia a loro favore per fondarvi sopra maggiormente con arti insidiose la loro contumacia e dare ad intendere che la loro dottrina, bene esplicata ed intesa, che essi hanno sempre professato, è la buona e sana e non condannata dalle constitutioni apostoliche e ne meno reprovata nell'opere di Jansenio nel senso nel quale essi l'esplicano »; NF, 39, 364.

Voici un dernier document qui n'est venu à notre connaissance qu'après coup. Il se réfère à un fait déjà mentionné plus haut p. 211, où par lettre du 14 juin 1653 le cardinal Fabio Chigi, secrétaire d'Etat, priait son ami le P. François Van der Veken d'exhorter ses confrères à la modestie. Cette même prière fut adressée au général des jésuites, qui le même 14 juin expédia cette circulaire aux provinciaux:

« Cum hisce mitto ad Ram Vam exemplum constitutionis Sanctissimi Domini Nostri, qua condemnantur propositiones quaedam Jansenii. Sed simul moneo ut suos omnes memores reddat consuetudine in similibus modestiae Societatis, adeoque ut ab omni specie insultationis se quam diligentissime abstineant et amputent occasionem eos, qui volunt occasionem intentique sunt ad deferendos nos apud Sanctissimum Dominum Nostrum si quid in eo genere vel leviter peccemus. Erit imprimis id nobis laudi et probabitur valde Suae Sanctitati. Quocirca, si contingat

Ainsi d'ailleurs, faute de vrais contravenants, finissait également l'exécution de la bulle *Cum occasione*.

Lucien CEYSSENS, O. F. M.

nostris incidere sermonem de iis cum externis, absit imprimis a nostrorum dictis omnis umbra iactantiae. Dicant potius gratias agendas divinae providentiae quod non permiserit nos quoque in iis hallucinari, paratos alioqui etiam tum futuros ad absiciendum errorem ad primam Summi Pastoris vocem. Confido magnopere nostrorum virtuti et prudentiae in consimilibus, quare plurimis supersedeo et me commendo «; Munich, Staatsbibliothek, Cod. Lat. 26471; voir une copie dans le ms 11956, fol. 25 de la Nationale Bibliothek de Vienne.